



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-062

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2017-04-26-002 - ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier d'extension de la surface de vente d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la commune de TOUCY (4 pages)	Page 3
89-2017-05-03-002 - Avis CDAC But Joigny (4 pages)	Page 8
89-2017-05-03-001 - Décision CDAC extension ensemble commercial pour Pacific Peche à Moneteau (2 pages)	Page 13
89-2017-05-05-001 - Ordre du jour CDAC Intermarché Toucy du 11/05/2017 (1 page)	Page 16

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-26-002

**ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0022**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du  
dossier d'extension de la surface de vente d'un magasin à  
l'enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la  
commune de TOUCY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0022**  
**portant composition de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier d'extension de la surface**  
**de vente d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la commune de**  
**TOUCY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce à l enseigne INTERMARCHE sur la commune de Toucy, déposée par la SAS CYBERTOU, domiciliée Route d'Avallon – RD 950 89130 TOUCY, enregistrée sous le n°089 419 17 I0004 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la commune de Toucy, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire de Toucy, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,
- Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre, ou un membre de cette communauté de communes appelé à le représenter, non élu de la commune de Toucy, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Florian BOURGEOIS, Vice-président de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre, en charge du SCOT Pays de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Toucy, commune d'implantation du projet,
- Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Toucy, commune d'implantation du projet,
- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant, non élu de la commune de Toucy, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136,
- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

**Article 2** : Assiste en outre aux séances :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à Auxerre, le 26 AVR. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

*Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la SAS CYBERTOU.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-03-002

Avis CDAC But Joigny

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 avril 2017 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 14 mars 2017 sous le numéro 56A, présentée par la SCI NOYON, représentée par M. Jacques PARISOT et dont le siège social se situe 5 rue des cannes à Luxeuil-les-Bains (70 300) pour le projet de création d'un magasin à l enseigne BUT Cosy situé dans la zone d'activités « La Petite Île » sur le territoire de la commune de Joigny (89 300) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0013 du 4 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction du 20 avril 2017 présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 avril 2017, assistés de Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur la création d'un magasin à l enseigne BUT Cosy d'une surface de vente de 1 474 m<sup>2</sup> situé dans la zone d'activités « La Petite Île » sur le territoire de la commune de Joigny ;

**CONSIDERANT** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet réutilise, en partie, des bâtiments industriels existants et inoccupés depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** qu'il contribue à l'animation commerciale de la zone d'activités « La Petite Île » grâce au maintien du commerce dans la même zone et à la réhabilitation d'un site en friche depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, suite aux observations formulées par la commission quant au caractère minimaliste des aménagements paysagers prévus (1 847 m<sup>2</sup> d'espaces verts, soit 23 % des 8 000 m<sup>2</sup> de terrain, plantation de 5 arbres et d'une haie des 4 saisons en plus des arbres existants), le pétitionnaire s'engage à améliorer ces aspects en plantant un nombre d'arbres plus important, notamment entre les places de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de risques naturels, le projet se situe en zone d'aléa moyen au titre de la carte d'aléa d'inondation par débordement de l'Yonne ; qu'en établissant le premier plancher de la nouvelle construction à 77,78 mètres NGF, le projet ne respecte pas la cote de crue de référence fixée à 78,37 mètres NGF sur ce secteur ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que le pétitionnaire a transmis, le 24 avril 2017, au service instructeur du permis de construire, en tant que guichet unique, deux plans corrigés fixant le premier plancher de la nouvelle construction à 78,40 mètres NGF, soit au-dessus de la cote de crue de référence ; qu'il s'engage à produire les documents administratifs permettant au service précédemment cité d'instruire le dossier par rapport au nouveau niveau de plancher ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi et sous réserve du respect de la cote de crue de référence par le pétitionnaire, le projet, complété des éléments fournis le 24 avril 2017, répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission émet un avis favorable (7 voix favorables et 1 abstention) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI NOYON et relative à la création d'un magasin à l'enseigne BUT Cosy situé sur la parcelle BI 407 du territoire de la commune de Joigny (89 300).

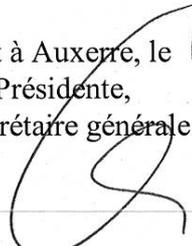
**Ont voté favorablement :**

- M. Claude JOSSELIN, représentant le Maire de Joigny, commune d'implantation ;
- M. Serge BLOUET, représentant le Président de la Communauté de communes du Jovinien ;
- Mme Isabelle JOAQUINA, représentant le Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire.

**S'est abstenue :**

- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Auxerre, le **3 MAI 2017**  
La Présidente,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.*

*Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cédex 13.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-03-001

Décision CDAC extension ensemble commercial pour  
Pacific Peche à Moneteau



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 avril 2017 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 8 mars 2017 sous le numéro 55D, présentée par la société ASD INTERNATIONAL dont le siège social est situé Parc d'activités La Tour de Lauzard à Saint Gely du Fesc (34 980), pour le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par déplacement d'un magasin « PACIFIC PECHE », dans la zone artisanale des Macherins sur le territoire de la commune de Monéteau (89 470) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0012 du 4 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction du 19 avril 2019 présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu les pétitionnaires et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 avril 2017, assistés de Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par déplacement d'un magasin à l'enseigne « PACIFIC PECHE » dans la

cellule voisine dans la zone artisanale des Macherins sur le territoire de la commune de Monéteau (surface de vente actuelle de l'ensemble commercial : 4 971 m<sup>2</sup>, surface de vente demandée : 988 m<sup>2</sup>, surface de vente future : 5 959 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que le projet participe au renforcement de l'animation commerciale de l'ensemble commercial au sein de la zone artisanale puisqu'il envisage de se déplacer dans la cellule voisine inoccupée depuis plusieurs années afin d'augmenter sa surface de vente ;

**CONSIDERANT** qu'en réutilisant une cellule sur une surface bâtie existante, le projet n'engendrera pas de construction nouvelle ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la création d'un emploi en CDI à temps plein ;

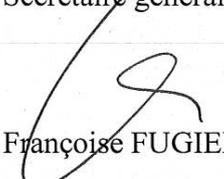
**CONSIDERANT** qu'ainsi, il répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission décide d'autoriser à l'unanimité (8 voix favorables) l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial sollicitée par la société ASD INTERNATIONAL (surface de vente autorisée de 988 m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle BD 529) dans la zone artisanale des Macherins sur le territoire de la commune de Monéteau (89 470). La surface de vente initiale de 4 971 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial est donc portée à 5 959 m<sup>2</sup>.

**Ont voté favorablement :**

- M. Robert BIDEAU, Maire de Monéteau, commune d'implantation ;
- M. Bernard Riant, représentant le Président du PETR du Grand Auxerrois ;
- Mme Isabelle JOAQUINA, représentant le Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le 3 MAI 2017  
La Présidente,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.*

*La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-05-001

Ordre du jour CDAC Intermarché Toucy du 11/05/2017



Direction Départementale  
des Territoires

Service Aménagement  
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Solène PIRIOU

Tel : 03 86 48 41 37

ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC  
Préfecture de l'Yonne  
Jeudi 11 mai 2017 à 10h00

### ORDRE DU JOUR

#### Dossier n°57A :

- Extension de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la commune de TOUCY.